



PARLIAMENTARY ASSEMBLY OF THE MEDITERRANEAN
ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DE LA MEDITERRANEE
الجمعية البرلمانية للبحر الأبيض المتوسط

3^{ème} Commission Permanente sur le Dialogue entre les Civilisations et les Droits de l'Homme

“Liberté d'expression et liberté de religion: le pluralisme religieux dans la région méditerranéenne”

Sur la base des résultats de la 2^{ème} Réunion sur les Droits de l'Homme des parlementaires de l'APM, organisée conjointement avec la Cour européenne des droits de l'homme, au siège de la Cour, à Strasbourg les 8 et 9 novembre 2016, et celle de la réunion de l'APM sur "le dialogue dans la rencontre entre les cultures et les religions: le rôle de la politique et de l'éducation », tenue à Rome le 15 décembre 2016 au Sénat italien

Rapporteur: M. Badreddine Abdelkafi (Tunisie)

Résolution adoptée à l'unanimité le 23 février 2017 lors de la 11ème Session plénière à Porto

L'Assemblée Parlementaire de la Méditerranée:

- a) *Ayant identifié* des valeurs communes telles que les droits fondamentaux de la démocratie, l'état de droit et la reconnaissance de la dignité humaine comme base pour la paix et la coexistence des personnes issues de cultures et de religions différentes sur les deux rives de la Méditerranée ;
- b) *En rappelant* que les États ont la responsabilité première de promouvoir et de protéger les droits de l'homme ;
- c) *En rappelant* que la liberté de pensée, de conscience et de religion est un droit humain établi, universel et inviolable, inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans les traités internationaux au niveau mondial et régional et dans les constitutions nationales;
- d) *En soulignant* que la liberté de religion ou de conviction et la liberté d'expression sont interdépendantes, liées et se renforçant mutuellement, et en soulignant le rôle que ces droits peuvent jouer dans la lutte contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance ;
- e) *En condamnant* toutes les formes de stéréotypes fondés sur la religion, ainsi que l'appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence et en réaffirmant que les discours haineux contre un groupe religieux ne sont pas compatibles avec les droits et les libertés fondamentaux reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les pactes internationaux des Nations Unies ;

- f) *En soulignant* la nécessité de mettre en œuvre des activités interculturelles et interreligieuses dans les domaines de l'éducation, de la jeunesse, des médias, des migrations, de la consolidation de la paix et du règlement des conflits, y compris des initiatives locales avec des dirigeants au niveau international, régional et local ;
- g) *En reconnaissant* que les religions ont contribué aux valeurs, aux idéaux et aux principes spirituels et moraux qui constituent le patrimoine commun de la région méditerranéenne et en observant que les trois religions monothéistes ont des origines communes et partagent de nombreuses valeurs ;
- h) *En considérant* que le principe de laïcité n'exige pas l'élimination de la religion de l'espace social; mais au contraire, ce principe, correctement interprété et mis en œuvre, protège la possibilité pour les différentes croyances, religieuses et non religieuses, de coexister pacifiquement alors que toutes les parties respectent des principes et des valeurs partagés;
- i) *En reconnaissant* que les organisations religieuses font partie intégrante de la société civile et doivent, avec les organisations laïques, prendre part à la vie de la société;
- j) *En mettant* l'accent sur la conception d'une laïcité qui intègre les valeurs des différentes confessions en reconnaissant leurs valeurs culturelles et éducatives ;
- k) *En soulignant* le rôle clé de l'éducation et de la formation des leaders religieux et des jeunes, en tant qu'instrument fondamental de lutte contre le fléau de l'extrémisme violent ;
- l) *En insistant* sur la nécessité de lutter contre toutes les formes de fondamentalisme religieux et de manipulation des croyances religieuses à des fins terroristes et d'informer contre la confusion entre la religion comme croyance et le fondamentalisme comme idéologie ;
- m) *En étant profondément préoccupé* par la multiplication des attaques violentes contre des communautés religieuses et des personnes du monde entier sur la base de leur religion ou de leurs convictions ;
- n) *En condamnant* la violence et les actes de terrorisme ciblant des personnes, y compris des personnes appartenant à des minorités religieuses dans le monde, basées sur ou au nom de la religion ou des convictions ;
- o) *En soulignant* l'importance de l'éducation dans la promotion de la tolérance, qui implique une ouverture d'esprit et le respect de la diversité ;
- p) *En soulignant* l'importance de développer des programmes pour la jeunesse dans les institutions interculturelles et interreligieuses en favorisant l'interaction et l'échange entre les jeunes de différentes cultures afin de diffuser le message du pluralisme et de la diversité;

- q) *En soulignant* la nécessité de renforcer la coopération interinstitutionnelle dans la promotion du respect et de la compréhension mutuelle au niveau interculturel et interreligieux et en réaffirmant la nécessité de moderniser la réflexion et le discours théologique ;
- r) *En recommandant* aux écoles théologiques et aux systèmes d'éducation religieuse d'intégrer dans leurs programmes l'éducation interreligieuse et multiculturelle, le dialogue interreligieux et les valeurs de paix, de pluralisme et d'engagement civique;
- s) *En se félicitant* pour les résolutions 22/20 «Liberté de religion ou de conviction» et 16/18 «Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs et la stigmatisation et la discrimination, l'incitation à la violence et à la violence contre les personnes basée sur la religion ou la croyance» adoptées par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies ;
- t) *En se félicitant* pour la Résolution 1928 (2013)¹ sur «La sauvegarde des droits de l'homme en relation à la religion et les convictions et la protection des communautés religieuses contre la violence», la résolution 1510 (2006) sur «Les croyances religieuses» et la résolution 2076 (2015) sur «la liberté de religion et de vie commune dans une société démocratique» adoptées par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;

L'Assemblée invite donc les États membres à:

1. **Réaffirmer** que la liberté de religion, de conscience et de conviction est un élément essentiel du système des droits de l'homme et à respecter leurs engagements et obligations à garantir le plein exercice de ce droit fondamental à tous les individus, y compris les personnes appartenant à des minorités religieuses, en accord avec une législation nationale appropriée et conformément au droit international relatif aux droits de l'homme ;
2. **Veiller** à ce que les communautés religieuses et leurs membres puissent exercer leur droit à la liberté de religion sans entrave et sans discrimination et à appliquer des stratégies judicieuses, y compris des mesures législatives et judiciaires adéquates, pour lutter contre la discrimination et l'intolérance religieuses ;
3. **Adopter et mettre en œuvre** des lois et des politiques fondées sur l'idée que les droits à la liberté de religion ou de croyance et la liberté d'opinion et d'expression sont complémentaires, interdépendants, interreliés et se renforçant mutuellement;
4. **Tenir** des débats sur la liberté d'expression et le respect des croyances religieuses et encourager les communautés religieuses à discuter de la liberté d'expression et du respect des croyances religieuses au sein de leur propre communauté et avec d'autres communautés religieuses afin de développer une compréhension commune et un code de conduite concernant la tolérance religieuse;
5. **Encourager** le dialogue interculturel et interreligieux fondé sur les droits de l'homme universels, par le biais du système éducatif et par d'autres moyens, en vue de promouvoir la

tolérance, la confiance et la compréhension mutuelle ainsi qu'une éducation objective sur les religions et les convictions non religieuses, y compris celles des personnes appartenant à des minorités religieuses;

6. **Prendre** toutes les mesures nécessaires et appropriées, en conformité avec les obligations internationales en matière de droits de l'homme, pour combattre la haine, la discrimination, l'intolérance et les actes de violence, l'intimidation et la coercition motivés par l'intolérance fondée sur la religion ou les convictions ainsi que tout appel à la haine religieuse constituant incitation à la discrimination, à l'hostilité et à la violence;
7. **Soutenir** l'information et l'éducation sur la religion afin de mieux sensibiliser les religions ainsi que l'esprit critique de ses citoyens;
8. **Travailler** en faveur du dialogue interculturel et interreligieux en tant que priorité et allouer des ressources appropriées pour assurer le bon déroulement et la publicité;
9. **Accroître** la coopération dans le domaine du dialogue interculturel et interreligieux avec l'ONU et ses institutions spécialisées, le Conseil de l'Europe, l'Union européenne, l'Organisation de la Conférence islamique et d'autres organes parlementaires;
10. **Assurer** l'inclusion sociale des enfants et des jeunes à risque de radicalisation par le biais de l'éducation et de la formation, ainsi que des programmes ciblés de prévention, de de radicalisation et de réadaptation;
11. **S'occuper** des causes profondes qui créent un terrain fertile pour l'extrémisme, comme la pauvreté, la discrimination et l'exclusion sociale.